



## ***Charte de fonctionnement du Centre de Jour***

Date de création : le 10 juin 2015

Date de modification : le 28 février 2018 – V<sub>2</sub>

## Coordonnées du centre de jour

Dénomination sociale	Clinique Saint Clément de Rivière
	Filiale du groupe Clinipole
N° de FINESS	340009019
Siège social	115, avenue Saint Sauveur du Pin,
	34 980 Saint Clément de Rivière
Téléphone	04 67 14 74 92
Fax	04 67 14 74 93

## Activités autorisées

Décision ARS LR/ 2011-1391 en date du 29 septembre 2011 autorisant la clinique Saint Clément de Rivière à exercer l'activité de soins psychiatriques en hospitalisation de jour. Cette autorisation a été confirmée par l'ARS le 12 janvier 2016 suite à la visite de conformité en date du 21 décembre 2015.

## Objet de la charte de fonctionnement

**L'élaboration de la présente charte de fonctionnement répond à la mise en œuvre du décret n°2012-969 du 20 août 2012 qui modifie certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation.**

**Elle est adaptée à l'organisation et au fonctionnement d'un service d'hospitalisation à temps partiel en Soins de Suite et de Réadaptation.**

Conformément à l'article D. 3124-305 du Code de la Santé Publique, elle a pour objet de définir :

- « 1° L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;
- 2° Les conditions de désignation et la qualification du Médecin Coordonnateur de la structure ;
- 3° L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 ;
- 4° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article D. 6124-304 ;
- 5° Les formations nécessaires, en raison notamment du processus et de l'organisation spécifiques de la structure.

*La charte de fonctionnement est transmise par le Directeur de l'établissement de santé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.*

*Elle est actualisée en fonction de l'évolution des prises en charge offertes par la structure de soins. »*

## Elaboration de la charte de fonctionnement

Cette charte a été élaborée par :

- Le Directeur de l'établissement de santé et de la structure alternative à l'hospitalisation en concertation avec les membres de la CME, le Médecin Coordonnateur de la structure alternative à l'hospitalisation et les professionnels de santé suivants :
  - **le Cadre Infirmier ;**
  - **La psychologue ;**
  - **les Infirmières référentes de l'Hospitalisation à Temps Partiel ;**
  - **La psychomotricienne, l'Enseignante en APA et l'Ergothérapeute ;**
  - **L'assistante sociale**
  - **La secrétaire médicale**
  - **l'Attaché de Direction.**

Cette Charte a été présentée en Commission des Usagers, validée par le Comité de Direction et approuvée par les membres de la CME.

Elle est appliquée depuis le : **7 juillet 2015.**

Toute modification de la charte aura lieu dans les mêmes conditions et fera l'objet d'une information de l'ensemble des équipes impliquées dans la prise en charge des patients.

## Organisation générale de la structure

### 1° Les horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la structure respectent les dispositions de l'article D. 6124-301-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit que

*« Les structures d'hospitalisation à temps partiel [...] dispensent les prises en charge prévues à l'article R. 6121-4, d'une durée inférieure ou égale à douze heures, ne comprenant pas d'hébergement, au bénéfice de patients dont l'état de santé correspond à ces modes de prise en charge ».*

	<b>HORAIRES D'OUVERTURE DE LA STRUCTURE</b>
<i>LUNDI</i>	<b>de 9h30 à 16h30</b>
<i>MARDI</i>	
<i>MERCREDI</i>	
<i>JEUDI</i>	
<i>VENDREDI</i>	
<i>SAMEDI</i>	
<i>DIMANCHE</i>	

## Le personnel

L'article D. 6124-303 du Code de la Santé Publique supprime l'exigence de personnels au prorata par nombre de lits, qu'il remplace par une obligation d'adapter le nombre de personnels médicaux et auxiliaires médicaux « *aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activités effectuées, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* ».

A ce principe général est associée une exigence en termes de présence minimale :

« Pendant les heures d'ouverture, est requise, dans la structure pendant la durée des prises en charge, la **présence minimale permanente** :

- d'un Médecin qualifié ;
- d'un Infirmier Diplômé d'Etat dédié à l'Unité d'Hospitalisation à temps partiel, ou, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, d'un Infirmier Diplômé d'Etat ou d'un Masseur-Kinésithérapeute diplômé d'Etat ; [...] ».

Par ailleurs, l'équipe peut comprendre, dans le respect de l'organisation spécifique de la prise en charge à temps partiel et des dispositions prévues à l'article D. 6124-303, des personnels exerçant également en hospitalisation complète sur le même site (D.6124-301-1 alinéa 4 et 6 et D6124-303 du Code de la Santé Publique).

**Les personnels sont dédiés exclusivement à la structure** concernée pendant l'intervalle de temps où ils y travaillent.

### Personnel médicaux et paramédicaux

- *Effectif, ETP affectés au service par catégorie et qualification :*

	Effectif
Médecin coordonnateur	1
Psychologue	1
IDE	4
Psychomotricien	1
Ergothérapeute	1
Enseignant APA	1
Musicothérapeute	1

### Professionnels non médicaux

- *Effectif, ETP affectés au service par catégorie et qualification :*

	Effectif
Secrétaire médicale	1
Employé des services généraux	1
Personnel d'entretien	1

### Formations nécessaires

Le décret susvisé prévoit que l'ensemble des professionnels médicaux et paramédicaux intervenant au sein de la structure soit formé à la prise en charge à temps partiel (article D. 6124-301-1, alinéa 3, du Code de la Santé Publique).

Les formations en question s'intègrent dans le plan de formation de l'établissement et sont valorisées ans le cadre du DPC.

### **III° Les moyens dédiés en locaux et en matériels**

L'article D. 6124-302 du Code de la Santé Publique précise :

*« Les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont agencées et équipées de manière à assurer sur un même site, en fonction du type, du volume et de la programmation des prestations fournies :*

- 1° L'accueil et le séjour des patients et ceux des personnes qui, le cas échéant, les accompagnent ;*
- 2° L'organisation, la préparation et la mise en œuvre optimale des protocoles de soins intégrant la prise en charge de la douleur ;*
- 3° La surveillance et le repos nécessaires à chaque patient ;*
- 4° Le stockage des produits de santé et l'entretien du matériel nécessaire aux soins et au transport des patients, la pré-désinfection de ces matériels et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux.*

*La configuration architecturale et fonctionnelle de chaque structure et unité de soins garantit à chaque patient les conditions d'hygiène et d'asepsie nécessaires ainsi que le respect de son intimité et de sa dignité, en comportant notamment des chambres ou des espaces spécifiques adaptés.*

*Les moyens nécessaires à la prise en charge immédiate d'une complication médicale éventuelle, et notamment les locaux, le matériel et les médicaments propres à y répondre, sont disponibles et utilisables sans délai. [...] ».*

Le centre de jour couvre une surface de 292m<sup>2</sup>, il comprend :

- Un hall d'accueil avec secrétariat et salle d'attente
- Une salle de repos pour les patients
- Trois bureaux — salles d'activités, un atelier cuisine, une salle de groupe, une salle dédiée au sport,
- Une terrasse
- Les jardins extérieurs sont aménagés et paysagés. Des parkings à proximité en facilitent l'accès.
- Les patients du Centre bénéficient des infrastructures de l'hospitalisation complète.

Les espaces intérieurs ont été pensés afin proposer un cadre rassurant, proche du milieu ordinaire (couleurs chaudes et claires, luminosité naturelle).



#### IV° Les indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins

##### A. Indicateurs de suivi de l'activité

- la file active,
- la provenance des patients,
- le nombre de séances,
- la durée moyenne de la prise en charge.

##### B. Indicateurs de la qualité des soins

- le questionnaire de satisfaction des patients,
- le programme des patients,
- l'évaluation de la qualité des dossiers (IPAQSS) et de la performance dans la lutte contre les infections nosocomiales (ICALIN-ICSHA)

REMARQUE : le décret susvisé renforce la lutte contre la douleur en prévoyant que le protocole de prise en charge de la douleur soit expressément intégré au protocole de soins (2° de l'article susmentionné D. 6124-302 du *Code de la Santé Publique*).

#### CONDITIONS DE DÉSIGNATION ET QUALIFICATION DU MÉDECIN COORDONNATEUR DE LA STRUCTURE

Le Médecin Coordonnateur organise le fonctionnement médical de l'établissement. Il veille notamment à l'adéquation et à la permanence des prestations fournies aux besoins des patients et à la bonne transmission des dossiers médicaux et de soins nécessaires à la continuité des soins.

Le Docteur **Diana RIBEREAU, Médecin Psychiatre**, a été désigné Médecin Coordonnateur de la structure d'Hospitalisation à Temps Partiel à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2017**.

##### Les fonctions du Médecin Coordonnateur :

- participer à l'organisation générale du fonctionnement médical de la structure ;
- participer à l'organisation des plannings de présence des professionnels médicaux et paramédicaux de la structure ;
- participer à la constitution et à la complétude des dossiers médicaux et à leur transmission dans le respect des conditions réglementaires ;
- participer à l'élaboration des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins de la structure, exigés par l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique et procéder à leur suivi régulier ;
- vérifier régulièrement la bonne organisation du service et notamment :
  - les procédures, modalités d'entrée, de déplacement, d'entretien et de sortie des équipements, matériels, linges ;
  - les procédures et modalités d'évacuation des déchets ;
  - les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie du personnel et des patients ;
  - les procédures et modalités de nettoyage, décontamination et désinfection ;
  - les procédures assurant la continuité de l'alimentation des servitudes.

L'application des procédures et modalités susvisées ainsi que leur bonne adaptation aux actes pratiqués sont périodiquement vérifiées sous la responsabilité du Médecin Coordonnateur.

## ORGANISATION GÉNÉRALE DES PRÉSENCES ET DE LA CONTINUITÉ DES SOINS

### I° Organisation générale des présences pendant les heures d'ouverture

Elle est assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 du Code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

- Médecin : de 8h30 à 16h30
- IDE : de 8h30 à 17h00
- Psychologue, Ergothérapeute, Enseignant APA, Psychomotricien : 9h00 à 17h00

### II° Organisation de la continuité des soins

L'article D.6124-304 du Code de la Santé Publique prévoit que les structures de soins autorisées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation complète « *sont tenues d'organiser la continuité des soins en-dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients.*

***Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après leur sortie de la structure, afin que la continuité des soins y soit assurée [...] ».***

#### A. Dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients

La clinique Saint Clément dispose d'une présence médicale continue pendant les heures ouvrables. Une astreinte médicale téléphonique avec un déplacement possible sur le site est organisée. La continuité de la prise en charge soignante est assurée 24h00 sur 24 et 365 jours par an en lien avec l'hospitalisation complète.

En cas de nécessité, le patient peut contacter, 24h00 sur 24 l'établissement pour avoir une prise en charge adaptée à ses besoins.

#### B. Convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet

La Clinique Saint Clément a signé une convention de coopération avec le CHU de Montpellier.

#### C. Autres partenariats pour assurer la continuité des soins

Conventions inter-établissements : La clinique Saint Clément a signé des conventions de coopération avec les principales structures d'amont (cliniques psychiatriques de court séjour, cliniques MCO, SSR etc. ainsi qu'avec les principales structures d'aval (FAM, Foyer d'Hébergement, FOC etc.).



***Charte de fonctionnement  
du Centre de Jour  
Le Règlement intérieur***

Date de création : le 10 juin 2015

Date de modification : le 28 février 2018 – V<sub>2</sub>

## Préambule :

Le Centre d'Hospitalisation de Jour de Saint Clément accueille des patients sur indication du médecin, après stabilisation en établissement psychiatrique, pour les aider à retrouver une autonomie dans la vie sociale et améliorer leur capacité de réalisation.

Les orientations médicales du Centre de Jour s'inscrivent dans le projet de la clinique Saint Clément :

- Développer l'autonomie quotidienne, l'habileté sociale,
- Permettre le maintien du patient dans son lieu de vie,
- Rendre le patient acteur de son traitement, de ses choix de vie.

L'équipe interdisciplinaire s'articule autour du projet de soins et permet au patient de prendre en charge sa maladie et son traitement. L'ensemble des soins et activités proposés stimulent l'autonomie du patient par un accompagnement évolutif et adapté.

## Objet du règlement intérieur :

Ce règlement intérieur a pour vocation d'assurer la sécurité et la sérénité de toutes les personnes accueillies au Centre de Jour tout en préservant les droits de chacun.

Il doit être appliqué par tous.

Le non-respect du règlement intérieur pourra conduire son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

## Article 1<sup>er</sup> : LA VIE AU SEIN DU CENTRE DE JOUR

### 1.1 La vie collective

**1.1.a** Il est strictement interdit de fumer ou devapoter à l'intérieur de l'établissement (lieux communs et terrasse couverte).

Des espaces fumeurs dédiés équipés de cendriers sont mis à disposition à l'extérieur de l'établissement.

L'équipe soignante vous proposera un soutien pour limiter votre dépendance.

**1.1.b** Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, boissons énergisantes et des substances toxiques dans l'enceinte de l'établissement.

La consommation de médicaments qui ne seraient pas prescrits par les médecins assurant votre prise en charge est également proscrite.

**1.1.c** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux de compagnie ne sont pas acceptés dans l'établissement ni dans ses abords immédiats.

**1.1.d** Les patients doivent être décentement vêtus pour circuler dans les parties communes de l'établissement.

**1.1.e** Les lieux communs, le matériel ainsi que les salles d'activité doivent rester propres dans l'intérêt de chacun. Les patients sont responsables des dégradations ou accidents qu'ils pourraient occasionner. Les frais de remise en état seront à leur charge. A ce titre il leur appartient de vérifier qu'ils sont garantis par leur assurance responsabilité civile.

Il est interdit de boucher les prises d'air par quelque objet que ce soit et de jeter dans les sanitaires des objets risquant d'obstruer les canalisations.

**1.1.f** Le silence constitue un élément de confort. Chacun veillera à respecter la tranquillité des autres en évitant les interpellations et regroupements dans les couloirs ainsi que l'utilisation inadaptée de tout système phonique (radios, smartphone etc.). Les téléphones

portables doivent être éteints et entreposés dans les casiers prévus à cet effet. Ils sont consultables en dehors des temps d'activité.

1.1.g L'établissement est garant de la sécurité alimentaire des patients accueillis. L'apport de nourriture provenant de l'extérieur est donc proscrit.

1.1.h Il n'est pas possible pour les patients d'accueillir des visiteurs en dehors d'un rendez-vous prévu avec l'équipe du centre de jour.

1.1.i Les transactions et le troc sont formellement interdits dans la structure.

## 1.2 L'hygiène

1.2.a Chaque patient veillera à avoir une hygiène corporelle satisfaisante : toilette quotidienne, hygiène bucco-dentaire, port de linge propre, etc. En cas de nécessité, une aide peut être proposée.

1.2.b Des poubelles sont mises à disposition au Centre de Jour. Les patients sont priés d'y jeter leurs déchets et de ne pas les jeter dans les sanitaires, les lavabos, à l'extérieur etc.

## 1.3 La vie privée

1.3.a Tout prosélytisme, de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

1.3.b Concernant les relations affectives, les patients sont tenus de rester discrets. Il est demandé ne pas importuner leur entourage par des attitudes ou des pratiques exhibitionnistes.

1.3.c Respect du droit à l'image : Les patients, les professionnels et tous les visiteurs disposent d'un droit sur leur image. Il est demandé de ne pas réaliser de photos, de vidéos ou d'enregistrement audio pour assurer le respect de la vie privée de chacun au sein de l'établissement.

## Article 2 : L'ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

### 2.1 Les Horaires

Les horaires, au sens général (repas, activités, rendez-vous, consultations), doivent être respectés pour le bon fonctionnement de la collectivité.

2.1.a Plage d'ouverture du centre de jour

Ouverture	9h30
Fermeture	16h30

2.1.b Les repas

Les horaires des repas sont les suivants :

- Déjeuner : de 12h30 à 13h00.

Il est rappelé qu'aucun repas ne sera proposé en-dehors de ces heures de service sauf en cas d'activité extérieure avec pique-nique.

## 2.2 Les activités thérapeutiques

Le programme des activités thérapeutiques est élaboré par le patient et l'équipe soignante. Il peut être modifié selon le projet individualisé.  
Il est rappelé que les activités thérapeutiques font partie intégrante de la prise en charge.

## 2.3 Le traitement personnel

Chaque patient devra amener son traitement personnel et le prendre en toute autonomie, le centre de jour ne pouvant en assurer la gestion. Le Centre de jour ne pourra assurer l'administration de médicaments sauf en cas d'urgence.

## 2.3 Les congés

Les congés des patients feront l'objet d'une demande préalable auprès de l'équipe au moins deux semaines avant.

## 2.4 Les objets personnels et le casier

Un casier individuel est mis à disposition de chaque patient afin d'y déposer leurs objets personnels sur la journée.

Ce casier n'est pas nominatif. Les patients devront se munir d'un cadenas pour pouvoir le fermer. Le casier est en libre accès hors des temps d'activité.

Il devra être vidé et nettoyé avant chaque départ.

Le Centre de Jour décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des objets personnels des patients.

## 2.5 Le parking

Les véhicules personnels sont autorisés à stationner dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol.

## Article 3 : LA SÉCURITÉ

**3.1** Les armes et les objets dangereux sont strictement interdits.

**3.2** Les patients ne sont pas autorisés à intervenir sur l'électricité, la plomberie, ni modifier l'aménagement intérieur du Centre de Jour.

Ils sont invités à signaler tout dysfonctionnement à un membre du personnel qui transmettra l'information au Service Technique.

**3.3** La clinique est équipée d'une centrale de détection d'incendie et de fumée. Dès votre arrivée, reconnaissez les issues de secours. En cas d'incendie, gardez votre sang froid, ne criez pas « AU FEU ». Alertez immédiatement le personnel du centre de jour et donnez toutes les informations possibles sur la nature et la localisation du feu.

Le personnel est formé à organiser la mise en sécurité des patients lors d'exercices ou de simulations. Veuillez respecter leurs instructions dans le calme et appliquer les consignes mentionnées sur les plans d'évacuation fixés aux murs.

## Article 4 : LE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

L'adhésion du patient éclairée et acceptée pour participer aux soins et aux activités est toujours sollicitée dans la mesure de sa compréhension et de ses possibilités d'adaptation évolutives.